



Bordeaux, le 30/11/10

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-063389

Cabinet dentaire
240, avenue Carnot
17000 La Rochelle

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-163 du 18 novembre 2010
Événement significatif en radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 18 novembre 2010 dans votre cabinet dentaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif d'identifier les circonstances de l'événement, qui vous aurait conduit à être exposé accidentellement au faisceau de votre appareil de radiographie pendant une minute environ, alors que vous procédiez à une intervention de maintenance nécessitant un démontage partiel de l'équipement. L'ASN a été informée de cet événement par un appel sur son numéro vert d'urgence radiologique en date du 15 novembre.

L'intervention en question a été limitée au démontage du boîtier de commande de l'équipement et était motivée par un dysfonctionnement de la télécommande. Le générateur X et, en particulier, ses protections n'ont pas fait l'objet de manipulations.

Compte tenu de l'intervention réalisée et de votre localisation par rapport à l'appareil de radiologie, il est très peu probable que vous ayez été exposé à des rayonnements ionisants. Toutefois, l'absence de dosimétrie passive et de dosimétrie d'ambiance ne permet pas d'en avoir l'assurance complète.

En outre, l'appareil étant hors service, il n'a pas été possible aux agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de procéder à des mesures en vue de s'assurer de l'absence de défaut sur le générateur. Il conviendra que des mesures soient réalisées par la personne compétente en radioprotection du cabinet dès remise en état de l'équipement.

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A.1. Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-62. – Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive [...] ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que votre assistante faisait l'objet d'un suivi dosimétrique par dosimètre passif. En revanche, les inspecteurs ont pu relever que vous ne faisiez pas l'objet d'un tel suivi.

Demande A1: Je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique par dosimétrie passive pour l'ensemble des personnes travaillant dans votre cabinet. S'agissant de personnel classé en catégorie B, la lecture des dosimètres pourra être réalisée trimestriellement.

A.2. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29. – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend :

[...]

1° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;

2° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;

« Article R. 4451-31. – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants ».

L'appareil de radiologie du cabinet étant hors service, il n'a pas été possible de procéder à des contrôles de radioprotection en vue de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement.

Demande A2: Je vous demande de faire réaliser par la personne compétente en radioprotection du cabinet les contrôles techniques de radioprotection prévus par l'article R. 4451-29 précité, dès que votre appareil de radiologie aura été remis en service. Vous voudrez bien me faire parvenir les résultats de ces contrôles.

Je vous rappelle que ces contrôles « internes » de radioprotection doivent être effectués chaque année en sus de ceux « externes » effectués par un organisme agréé de radioprotection ou l'IRSN tous les cinq ans.

A.3. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-30. – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et de l'exposition interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause[...].

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34 ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que les contrôles techniques d'ambiance prévus par la réglementation n'étaient pas mis en place au sein du cabinet.

Demande A3: Je vous demande de mettre en place des contrôles techniques d'ambiance dans votre cabinet. Dans l'hypothèse où ces contrôles seraient réalisés au moyen de dosimètres passifs, leur périodicité de lecture devra être trimestrielle conformément à la décision susmentionnée.

A.4. Surveillance médicale des travailleurs exposés

« Article R. 4451-82. – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise ».

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

« Article R. 4451-84. – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur ».

« Article R. 4451-85. – Dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs, le médecin du travail est destinataire des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs ».

Les inspecteurs ont relevé que vous ne faisiez pas l'objet d'un suivi annuel par un médecin du travail.

Demande A4 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires, afin que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants dans votre cabinet dentaire :

- soit titulaire de la fiche d'aptitude mentionnée à l'article R. 4451-82 ;
- bénéficie préalablement à sa prise de poste, et au moins une fois par an par la suite, de l'examen médical prévu à l'article R. 4451-84.

A.5. Contrôles de qualité

« Art. R. 5212-25. du code la santé publique - L'exploitant veille à la mise en oeuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même. »

« Art. R. 5212-26. du code la santé publique - En application de l'article L. 5212-1, la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance, celle des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité interne et la liste des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité externe sont arrêtées, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, par le ministre chargé de la santé. »

« Art. R. 5212-27. du code la santé publique - Pour chacun des dispositifs soumis au contrôle de qualité interne ou externe, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définit les modalités particulières de ce contrôle, en fonction des dispositifs, par décision publiée au Journal officiel de la République française. »

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles qualité internes et externes de l'appareil de radiologie n'étaient pas mis en œuvre au sein du cabinet.

Demande A5 : Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles qualités internes et externes prévus par la décision de l'AFSSAPS² du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Formation des travailleurs à la radioprotection

« Article R. 4451-47. – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent titre.

² Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».

« Article R. 4451-49. – Pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables ».

« Article R. 4451-50. – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15 ».

Il vous appartient de faire procéder à la formation des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, dans les formes prévues par les articles R. 4451-47, R. 4451-49 et R. 4451-50 susmentionnés

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU